



N° 027-2019

ARRETE MUNICIPAL

**Portant restriction de la circulation sur
les rues de la Gare, du Four, du Fort du Rietz, du Marais, Blondel, des Dignes**

M Jean Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES soussigné,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I relatif à la police de la circulation, et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que l'organisation de la Brocante de l'UCAFE nécessite des mesures de restriction de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 07 juillet 2019 de 06 h 00 à 18 h 00 sur les rues reprises en objet ci-dessus afin de permettre le bon déroulement de la brocante de l'UCAFE de Fruges.

Ces restrictions consistent en :

- Mise en place d'une signalisation temporaire d'interdiction de stationner et de circuler, pendant les horaires de la brocante (cf plan de la brocante joint en annexe)
- Mise en place de déviation locale & intercommunale de circulation (cf plan de déviation joint en annexe)

ARTICLE 2 :

- La mise en place et le maintien de la signalisation seront réalisés par les Services Techniques de la Commune de Fruges.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Président de l'UCAFE de Fruges,
- Madame, Messieurs les Maires des Communes de Fruges, Créquy & Coupelle vieille,
- Monsieur le Directeur de la MDAD du Montreuillois à Marconne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Canton de Fruges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fruges,
- Monsieur le responsable du Service PM/ASVP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'UCAFE de Fruges,
- Madame, Messieurs les Maires des Communes de Fruges, Créquy & Coupelle vieille,
- Monsieur le Directeur de la MDAD du Montreuillois à Marconne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Canton de Fruges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fruges,
- Monsieur le responsable du Service PM/ASVP,

Fait à FRUGES, le 15 mai 2019

Le Maire

